



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL42_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, DUVRAT Denis, COUTIN Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°42

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11,
Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ;
Vu le conseil municipal du 10 avril 2025, dont le procès-verbal de séance est annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2022, et en vertu de la réforme des règles de publicité des actes,

« le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires »

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 10 avril 2025,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE JEUDI 10 AVRIL

Le Conseil Municipal de BAGNOLS-EN-FORET, dûment convoqué, en date du 4 avril 2025, s'est réuni à 18h30, en session ordinaire au Foyer Municipal, sous la présidence de M. René BOUCHARD.

Nombre de conseillers municipaux : En exercice : 17 – Représentés : 5 – Absent : 1 – Votants : 22

ETAIENT PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, ZORZUT Jérôme, VAROQUI-ROLLAND Vincent, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, PETITBOIS Pascale, FLEURY Michel, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, REBOUL Régis, DUYPAT Denis, COUTIN Denis.

EXCUSES, ONT DONNE POUVOIRS :

DRAU Alain à PETITBOIS Pascale, GIUSTI Jacques à VERRECCHIA Christian, GUERIN Carole à MEISSEL Yolande, LAFOREST Sylvie à BOUCHARD René, CHOISELAT Jean-Pierre à DUYPAT Denis.

ABSENT :

CASABIANCA Fabien.

La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Pascale PETITBOIS, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

M. le Maire procède à l'appel des élus. Il constate que le quorum est atteint.

DELIBERATIONS

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2025

Depuis le 1er juillet 2022, le code général des collectivités territoriales impose que le procès-verbal de séance du conseil municipal soit approuvé en début de séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :



- D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 mars 2025 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire signale que deux documents modifiés ont été remis aux conseillers municipaux. Il s'agit du rapport N° 8 concernant les subventions allouées aux associations au titre de l'exercice 2025 dans lequel une modification du montant d'une subvention a été effectuée suite à la Commission de Subventions qui s'est réunie mercredi 9 avril, ainsi qu'une modification dans la convention de partenariat avec l'association Arkéodidacte. Ces modifications seront abordées lors du déroulé de l'ordre du jour mais il s'agit de modifications mineures.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE présentées par M. le Maire

Par délibération du 27 juillet 2020, M. le Maire a reçu délégation du conseil municipal afin de prendre des décisions permettant d'assurer une gestion quotidienne et simplifiée des affaires de la commune. Ces décisions étant soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée d'en prendre acte.

Aucun des conseillers n'a d'observation.

Le Conseil Municipal DECIDE :

- De prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION « ARKEODIDACTE » - APPROBATION DE LA GRATUITE DE L'OCCUPATION, rapport présenté par Mme PELISSIER

La loi n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative a créé un nouvel article L. 2125-1-2 au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

Cet article permet aux communes d'exonérer les associations de la redevance d'occupation du domaine public. Il s'agit de sécuriser juridiquement des pratiques anciennes et répandues de gratuité accordée par les communes.

Sur cette base, a été introduit dans le CG3P un nouvel article L.2125-1-2 ainsi rédigé : « par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider par délibération de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Ainsi, ces nouvelles dispositions prévoient la gratuité pour toutes les associations loi 1901 qu'elles soient ou non à but lucratif et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si l'association satisfait un but d'intérêt général.

Une lettre circulaire du préfet parvenue aux communes du var rappelle que le conseil municipal doit délibérer sur chaque nouvelle autorisation à accorder à partir du moment où la gratuité est envisagée.



C'est la raison pour laquelle il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la convention d'occupation du domaine public permettant à l'association ARKEODIDACTE d'occuper le site dénommé le CAREX ainsi que de se prononcer sur la gratuité de cette occupation.

La convention prendra effet à compter de sa signature et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Mme PELISSIER précise qu'il s'agit du renouvellement d'une convention signée avec Arkéodidacte en 2019 arrivant à expiration. Cette convention concerne le CAREX où l'association organise de nombreuses manifestations, visites pour les élèves, conférences...

Commentaires :

M. COUTIN souhaite avoir quelques explications sur ce qui a été modifié dans le nouveau texte qui a été remis.

Mme PELISSIER indique que les changements ont été signalés en rouge. La première modification concerne la propriété intellectuelle de l'association ; nous n'aurons pas le droit de diffuser ce qu'il y a sur les panneaux qui appartiennent à la Commune sans le consentement de l'association qui conserve les droits de propriété intellectuelle. La deuxième modification concerne l'utilisation du Carex.

Concernant cette deuxième modification, M. le Maire précise qu'il est demandé à l'association, avant toute organisation, de nous faire une proposition sur le contenu des activités qui seront mises en place puisque c'est un espace public. Il est donc nécessaire que nous ayons un droit de regard sur l'utilisation de cet espace public même s'il est mis gracieusement à disposition.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public avec l'association « ARKEODIDACTE » ;
- De dire que la convention prendra effet à compter de sa signature ;
- De dire que cette occupation se fera à titre gratuit ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

4. MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES, rapport présenté par M. le Maire

Pendant la période préélectorale, les mairies ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux communaux selon les conditions habituelles.

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

L'article L. 52-8 du code électoral précise : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».



Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ou intercommunale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le maire ou le président de l'EPCI doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction, et ce, bien évidemment également, si eux-mêmes sont candidats.

Commentaires :

Mme AVINENS demande une précision sur le nombre de réunions.

M. le Maire précise qu'il s'agit de deux réunions pour le premier tour et deux réunions pour le deuxième tour si cela est possible.

M. COUTIN indique qu'il serait judicieux de le préciser dans le texte car le nombre de réunions indiqué prête à confusion.

M. le Maire répond que suivant le nombre de listes, on sera obligé de répartir équitablement les salles. Il rappelle que dans le texte il est indiqué que le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats. Il s'engage donc à traiter équitablement toutes les listes en présence pour qu'elles aient entre les deux tours la possibilité d'organiser des réunions dans le temps qui est imparti et d'accéder au même nombre de salles. Ceci est dit et enregistré.

Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'acter la gratuité de la mise à disposition de salle communale dans le cadre des élections municipales pour les candidats aux élections pour l'organisation de réunion publique ;
- De dire que cette gratuité est limitée à deux réunions maximums soit au Foyer Municipal soit au sein de la Maison du Temps libre ;
- De dire que si des candidats souhaitent organiser des réunions supplémentaires, et en fonction de la disponibilité des salles, le tarif de location de salle issus de la délibération N° 52 du 17 septembre 2020 leur sera appliqué.

5. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RENOUVELER UNE LIGNE DE TRESORERIE, rapport présenté par Mme MEISSEL

Pour les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune, il est proposé au Conseil municipal de procéder au renouvellement d'une ligne de trésorerie. Cette ligne a pour but de permettre à la collectivité de faire face à un décalage temporaire dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes de la section de fonctionnement.

Le Crédit agricole nous a fait l'offre suivante :

- Renouvellement de ligne de trésorerie
- Plafond : 300 000 €
- Durée : 12 mois à compter de la mise en place du plafond
- Taux facturé : Euribor 3 mois moyenné (flooré à zéro) + marge 0,70 %
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Commission de confirmation : 0,20 % du montant du plafond soit 600 €
- Facturation trimestrielle des intérêts, en fonction de l'utilisation
- Montant minimum d'un tirage : 30 000 €

- Pas de frais de dossier ni de parts sociales

Commentaires :

M. SAILLET ne comprend pas qu'avec 1 400 000 € de reste à réaliser on ait besoin de cette ligne de trésorerie.

Mme MEISSEL réexplique que l'on réalise des investissements en janvier/février et que les impôts ne rentrent pas tout de suite ; on peut donc être en difficulté de trésorerie, ce qui ne veut pas dire que l'on sera. Il faut donc avoir une possibilité de payer les fournisseurs car sinon on peut avoir des pénalités de retard de paiement.

M. SAILLET demande si le reste à réaliser de l'année dernière ne suffit pas.

M. le Maire précise que le reste à réaliser concerne les investissements. Or on parle de factures qui concernent le fonctionnement.

Mme MEISSEL précise qu'il s'agit de trésorerie. Quand on a payé beaucoup de factures pendant l'année, que les subventions ne sont pas encore reçues et qu'au mois de janvier les impôts mettent du temps à rentrer parce que l'on est payé par douzième et quelque fois en retard, il est vrai qu'au niveau trésorerie on peut être juste. Il s'agit simplement d'un problème de trésorerie et d'avoir les moyens de payer les fournisseurs sans pénalité.

Mme AVINENS comprend que l'on parle de l'année prochaine.

Mme MEISSEL indique que la ligne de trésorerie se renouvelle au mois de mai. A l'heure actuelle, nous sommes toujours sur la ligne de trésorerie qui a été votée l'an dernier. Pour le moment nous n'avons pas de problème de trésorerie mais nous pourrions en avoir en janvier/février.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à la majorité (6 CONTRE : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT) DECIDE :

- De renouveler une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-dessus ;
- D'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées au fonds de roulement de la Commune ;
- De mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette ligne de trésorerie et s'engage à inscrire au budget la somme nécessaire à son remboursement et au règlement des intérêts.

6. RENOUELEMENT DU DISPOSITIF POUR LA CANTINE A 1 EURO, rapport présenté par Mme PELISSIER

Par délibération n° 24 en date du 19 mai 2022, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat, pour la tarification sociale de la cantine scolaire.

Par cette convention, l'Etat s'est engagé à verser l'aide aux communes éligibles pendant trois ans d'un montant de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€.

La subvention s'élève à 3€ par repas dont le montant est inférieur ou égal à 1€. Par ailleurs, la tarification mise en place doit reposer sur les trois conditions cumulatives suivantes :

- La tarification sociale des cantines doit compter au moins trois tranches calculées selon les revenus des familles ;
- Une tranche ne doit pas excéder 1 € par repas alors qu'une autre tranche doit dépasser ce montant Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (ou équivalence en termes de revenus selon le nombre d'enfants).
- La durée doit être indiquée (fixe ou illimitée).

Pour être éligible et obtenir cette aide, la commune devra remplir un formulaire d'identification de la collectivité qui sera accompagnée de la délibération ou de la décision spécifiant la mise en place d'une tarification sociale des cantines répondant aux critères fixés.

L'Etat s'engage en contrepartie à verser cette aide pour a minima les trois prochaines années. Cette participation sera formalisée par la signature d'une convention.

La commune a également la possibilité de bénéficier d'une bonification d'1 Euro supplémentaire par repas puisqu'elle a intégré le dispositif Egalim.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de renouveler la convention

Commentaires :

M. COUTIN demande si avec ce 1 € du dispositif Egalim, on arrive à équilibrer le budget de fonctionnement de la cantine.

Mme PELISSIER rappelle que la Commune a toujours pris en charge une partie du tarif de la cantine. Les calculs n'ont pas été effectués mais on pense qu'avec un euro supplémentaire, cela devrait équilibrer le budget. Néanmoins, elle précise qu'avec la loi Egalim, nous sommes obligés de proposer à la cantine beaucoup plus de produits bio ou de produits certifiés, ce qui va augmenter le prix du repas. C'est quelque chose qui sera pris en charge par la Commune pour que nos enfants puissent manger correctement.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De maintenir la tarification sociale de la cantine scolaire pour l'année 2025 conformément aux tranches fixées de la manière suivante :

Quotient familial par tranches	Tarif du repas réglé par les familles
0 à 600	0,80 €
601 à 1000	1,00 €
1001 à 1500	3,00 €
1501 et plus	4,00 €

- D'autoriser le Maire à signer la convention triennale pour la tarification sociale des cantines scolaires ainsi que l'avenant Egalim au dispositif permettant de bénéficier d'une bonification d'un montant d'1 € supplémentaire par repas.

7. VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX, rapport présenté par M. le Maire

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Ville se composent de la manière suivante :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2025, il est proposé de conserver des taux identiques et de ne pas augmenter les taux d'imposition :

Intitulé	Taux 2014 à 2020	Taux 2021 (comprenant la part départementale de 15.29 % sur la TFB)	Taux 2023	Taux 2024	Taux 2025
TFB	9.3 %	24.79 %	25.78 %	25.78 %	25.78 %
TH	17.29 %	17.29 %	17.98 %	17.98 %	17.98 %
TFNB	49.50%	49.50%	51.48%	51.48%	51.48%

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (6 ABSTENTIONS : M. SAILLET, Mme AVINENS, M. REBOUL, M. DUYPAT, M. COUTIN, M. CHOISELAT) DECIDE :

- De voter les taux des impôts directs locaux de la manière suivante :

Intitulé	Taux 2025
TFB	25.78%
THRS	17.98%
TFNB	51.48%



8. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'EXERCICE 2025, rapport présenté par Mme PELISSIER

La commune de Bagnols-en-forêt souhaite participer à la vie associative locale en permettant aux associations de bénéficier de subventions.

Les subventions sont des aides facultatives que la commune n'est pas tenue de délivrer.

Par délibération en date du 29 septembre 2023, la commune a adopté un règlement financier pour les demandes de subventions instaurant des obligations pour les associations qui sollicitent l'octroi de subventions.

Commentaires :

M. COUTIN remarque des erreurs de date dans la deuxième page du rapport.
 Mme PELISSIER en prend note, ces erreurs seront corrigées.

Aucun des conseillers n'a d'autres observations.

Avant de procéder au vote, Mme PELISSIER rappelle que les conseillers municipaux qui font partie d'une des associations demandant des subventions ne doivent pas participer au vote.

M. COUTIN et M. ZORZUT ne participeront pas au vote.

Il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'attribuer au titre de l'exercice 2025, les subventions aux associations listées ci-dessous pour un montant total de 35 740 €.

NOM DE L'ASSOCIATION	PROPOSITION 2025
Anciens Combattants	300,00 €
Arkéodidacte	2 845,00 €
Association SEME Bagnols- en-Forêt	750,00 €
Association Sportive de Football	3 900,00 €
Bagnols Animation Tourisme	4 500,00 €
COLLEGE GABRIELLE COLETTE PUGET(UNSS)	400,00 €
COLLEGE MARIE MAURON FAYENCE FOYER SOCIO EDUCATIF	300,00 €
COLLEGE MARIE MAURON FAYENCE	170,00 €
Comité d'Action Culturelle (CAC)	5 500,00 €
Comité de Jumelage	2 000,00 €
Elles en Revent	500,00 €
EX LIBRIS	1 247,00 €
Foyer Rural	1 600,00 €
Gymnastique Rythmique	
La Cantonale Sport Boules	500,00 €
LACAMPADOU	500,00 €
ORIG'IN 83	2 176,00 €
Festi Kid Bagnols	2 000,00 €
Peintres A Bagnols (APB)	660,00 €
PEP 83 pupilles de l'enseignement public	350,00 €

RESEAU SPORT SANTE

1 000,00 €

9. MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Considérant que la prise en charge des repas du personnel communal contribue à la qualité de vie au travail et à l'amélioration des conditions de travail,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ces modalités requiert une délibération du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ces modalités d'attribution à destination des agents concernés au sein de nos services ;

L'autorité territoriale rappelle que tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages.

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

– le personnel soit amené, du fait de ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ; et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...) ;

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...), dans la mesure où ces conditions sont précisées dans la fiche de poste.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

➤ Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique,

➤ Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.



Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité, à un tarif préférentiel fixé par délibération.

Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...)

Pour ces personnels, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables.

La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

- Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas ou 10.90 € la journée, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales

M. VAROQUI-ROLLAND indique que parmi le personnel communal, 7 ou 8 agents prennent leur repas dans le restaurant scolaire. Ceci est instauré depuis un moment et il y a lieu de régulariser la situation (c'est une obligation légale) et d'acter le fait que cet avantage en nature doit être déclaré sur leur fiche de salaire et bien entendu aussi déclaré aux impôts. Il s'agit de 5,45 € par repas.

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal;



- De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

10. INSTAURATION PLAN DE FORMATION 2025-2027, rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce plan de formation requiert une délibération du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services ;

Considérant que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées et à la montée en compétence des agents de la collectivité.

La formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le plan de formation.

M. VAROQUI-ROLLAND remercie les agents qui ont participé à l'établissement de ce plan de formation et précise le budget. Celui-ci a été établi à partir de la moyenne des sommes qui avaient été attribuées ces dernières années. Le budget (approximatif) s'élève à 10 000 € par an et fera l'objet d'un réexamen tous les ans si nécessaire.

Commentaires :

M. REBOUL demande comment ce plan est financé.

M. VAROQUI-ROLLAND répond qu'une partie des formations est financée par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale). Des cotisations permettent donc, entre autres, de financer certains types de formation. Pour celles qui ne sont pas proposées par le CNFPT mais par d'autres organismes certifiés, on propose une enveloppe supplémentaire de 10 000 €.

M. REBOUL constate que c'est une bonne chose de monter les agents en compétence dans leur fonction et demande s'il existe aussi des formations diplômantes, valorisantes avec des certifications qui pourraient leur permettre d'espérer ou de pouvoir postuler à d'autres fonctions.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que ces formations professionnalisantes permettant à certains agents de se reconverter ou de changer un peu de registre dans leurs compétences sont possibles.

M. COUTIN comprend que l'on formalise les choses, que cela existe déjà, qu'il y a déjà des conventions avec le CNFPT.

M. VAROQUI-ROLLAND répond que l'on ne touche pas au CNFPT. La Commune a toujours proposé des formations complémentaires mais il n'y avait pas de plan de formation. Les choses étaient faites en concertation avec les agents bien sûr selon leur projet de carrière et les besoins de la municipalité, entre les ressources humaines, les agents et les responsables de service mais on n'avait pas de feuille de route. C'était un peu, non pas au cas par cas, mais service par service, de façon un peu plus fragmentée. Un plan de formation, c'est une feuille de route globale pour toute la collectivité qui permet d'avoir une meilleure gestion du personnel et des éventuels mouvements d'un service à un autre par exemple.

Aucun des conseillers n'ayant d'autres observations, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- D'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision.

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^E CLASSE rapport présenté par M. VAROQUI-ROLLAND

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un des agents d'accueil actuellement sous contrat a sollicité son intégration au sein de la collectivité. Cette personne est actuellement en disponibilité et est titulaire sur un grade d'adjoint d'animation de 2^e classe.

L'agent ayant donné satisfaction sur le poste, il est prévu de l'intégrer dans les effectifs de la commune en tant qu'adjoint administratif de 2^e classe.

Cette intégration nécessite au préalable de l'intégrer sur son grade actuel puis de procéder à une intégration directe dans le corps des agents administratifs.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de permettre le recrutement de cet agent sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe. Le poste d'adjoint administratif de 2^e classe étant déjà vacant dans le tableau des emplois

Aucun des conseillers n'ayant d'observation, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- De modifier le tableau des effectifs tel que proposé à compter du 1er avril 2025 ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition tendant à rendre effective cette décision

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

M. ZORZUT relance l'appel à candidature, passé à travers nos réseaux sociaux, le site de la Mairie, concernant la réserve communale de sécurité civile. Nous n'avons reçu que quelques candidatures et cet appel à candidature sera republié. Il précise qu'il y a un lien sur cet appel à candidature ou sur le site de la Mairie pour s'inscrire directement. Pour rappel, cette réserve communale est constituée de citoyens, de volontaires mobilisés pour aider la population en cas de risque majeur sur la Commune : incendie, inondation, événements climatiques. Il invite à ne pas hésiter à postuler, à remplir ce lien pour rejoindre cette réserve communale.

QUESTIONS ORALES

M. REBOUL constate qu'il y a, le weekend sur la route du Muy après le stade de foot, pas mal de motos, de deux roues qui viennent avec des fourgons et demande si c'est un nouvel endroit pour l'association des motos, des deux roues de Bagnols-en-Forêt.

M. ZORZUT répond qu'il s'agit d'un site identifié par la Commune pour qu'une association puisse venir faire de la moto, dans le cadre de l'association et uniquement sur cette zone. Il rappelle que l'utilisation de motos sur les pistes DFCI ou autres est interdite.

Mme PELISSIER précise que cette association ne concerne que des enfants. Il s'agit du moto cross de Bagnols-en-Forêt qui dispose d'un circuit dans Bagnols-en-Forêt.

M. REBOUL demande si l'arrêté municipal sur les nuisances (tondeuses, etc...) existe toujours.

M. ZORZUT informe que cet arrêté de nuisance sonore se trouve sur le site de Bagnols-en-Forêt dans l'onglet Police Municipale. Il s'agit d'un arrêté préfectoral.

M. REBOUL souhaiterait qu'une communication soit faite à ce sujet.

M. ZORZUT donne une réponse favorable à cette demande.

M. COUTIN demande à M. le Maire s'il a pris connaissance de la presse récente concernant le rejet par l'agglomération de la Dracénie du projet de pôle de transition qui était prévu. Il craint que cette décision ne génère des soucis au niveau de l'enfouissement et se demande ce que vont devenir leurs ordures s'il n'y a aucun projet de tri à minima. Il pense qu'en 2026 on ne sera plus en mesure de les accepter.

M. le Maire répond qu'il est effectivement informé de l'abandon du projet de pôle de transition environnementale porté par DPVa (Dracénie Provence Verdon agglomération) pour des raisons essentiellement financières. DPVa est en recherche de solution sachant très bien qu'ils ne pourront pas venir enfouir chez nous puisqu'en 2026 il faudra baisser les tonnages de façon très importante. DPVa est actuellement en négociation pour trouver des exutoires tant au niveau du multifilières du Vallon des Lauriers qu'au niveau de l'incinération de Nice. Ils sont contraints à trouver des solutions.

M. COUTIN comprend qu'il est clair qu'au niveau du Vallon des Pins, on ne peut pas leur proposer de solutions.

M. le Maire confirme qu'en 2026, on ne pourra pas accueillir plus de tonnages que ceux qui sont autorisés.

M. ZORZUT, sans vouloir relancer de polémique, souhaite revenir sur la RI (Redevance Incitative). Il aimerait communiquer quelques chiffres relatifs à la collecte des déchets qui sont assez significatifs. En mars 2019, on produisait presque 900 tonnes de déchets contre 500 tonnes cette année à la même période, soit un écart de 400 tonnes, ce qui montre que l'on trie plus et mieux. La mise en place de la RI nous permet de revaloriser nos déchets puisqu'au travers des bacs jaunes, verts et autres, nos déchets sont revalorisés alors qu'avec d'autres concepts on ne pourrait pas les revaloriser.

M. COUTIN commente qu'il ne reste plus qu'à vendre le principe de la RI à la DPVa.

M. REBOUL précise que la RI n'existe pas encore aujourd'hui.

M. ZORZUT indique que, même si elle ne sera mise en place que l'année prochaine, elle est porteuse. On incite les gens à trier plus.

M. REBOUL admet qu'effectivement il y a eu une forte pédagogie sur la nécessité de trier mais il pense que la division de nos tonnages par deux n'est pas le fait du spectre de la RI mais des efforts des administrés pour trier davantage. Tous les acteurs sont impliqués dans ce processus, le SMIDDEV est actif également. Les effets de la RI sur les tonnages ne seront observables que lorsqu'elle sera effective.

M. le Maire rappelle que huit millions d'habitants sont déjà en RI et ont déjà prouvé, depuis de nombreuses années, que celle-ci est un frein à la production de déchets. Nous ne sommes pas les premiers à se lancer. Dire que l'effet d'annonce ne fonctionne pas et qu'il faudra attendre après, que dire alors de ceux qui ont déjà baissé de 30% leurs ordures ménagères avec la mise en place de la RI.

M. REBOUL réitère le fait que la RI n'est pas encore effective chez nous et que l'on ne peut pas dire factuellement que c'est grâce à elle que le tonnage a été divisé par deux.

Mme PELISSIER fait remarquer que, même si elle n'est pas encore effective, on constate que des personnes qui ne triaient pas auparavant, se sont mises à trier.

Mme CAUVY ajoute que l'on peut faire la comparaison dès maintenant, chacun pouvant constater que son volume d'ordures ménagères a baissé.

M. ZORZUT montre la courbe qui est très significative surtout sur les deux dernières années.

M. le Maire commente les chiffres et fait remarquer qu'il y a 162,56 tonnes de décalage entre le mois de mars 2025 et le mois de mars 2024, 74 tonnes de moins au mois de février et 115 tonnes de moins au mois de janvier. Ceci est loin d'être anecdotique.

M. REBOUL demande à quel endroit sont effectuées les mesures.

M. le Maire indique que ces mesures sont prises au quai de transfert de Montauroux où arrivent tous les déchets de la Communauté de Communes du Pays de Fayence. Il ajoute que nous sommes, à la fin de l'année, dans une trajectoire de 6 301 tonnes.

M. REBOUL demande si les mois d'été sont compris.

M. le Maire répond par l'affirmative. Les gens font maintenant le geste de tri il se demande pourquoi ils ne l'ont pas fait avant alors que le matériel de tri est déjà en place depuis de nombreuses années. Depuis 2014, date de naissance du service déchets de la Communauté de Communes, jusqu'à 2021 on n'a pas cessé d'augmenter notre quantité d'ordures ménagères. Or, la politique d'incitation au tri existait déjà à cette époque. Il y avait des ambassadeurs du tri qui allaient dans les écoles et du matériel déployé. A un moment donné, la RI incite bien à produire moins de déchets.

M. DUVRAT indique qu'il serait intéressant de mettre cette courbe en parallèle avec l'évolution de la population. La population augmentant, l'effet tri est d'autant plus important. Pour la Commune, l'augmentation de la population est assez significative.

M. le Maire trouve ce parallèle très judicieux car il montre bien que c'est une vraie tendance puisque la population augmente. Bagnols-en-Forêt est un des villages dont la population a le plus augmenté avec Montauroux mais les tonnages continuent à baisser. On va dans la bonne direction et il rappelle que c'est pour cette raison que l'on a mis en place la RI.

M. REBOUL aimerait savoir où vont les conteneurs jaunes dans lesquels on met maintenant le papier, les emballages, les cartonnettes.

M. le Maire explique que tout va au quai de transfert de Montauroux où tout est pesé. Les camions viennent et bennent dans les conteneurs correspondants (emballages et papier ou ordures ménagères). Une fois la remorque ou FMA (Fond Mouvant Alternatif) remplie, elle est acheminée jusqu'au centre de tri du Muy qu'il ne faut pas confondre avec l'usine multifilières du Vallon des Lauriers. Ce n'est pas du tout le même process. Le centre de tri du Muy, c'est vraiment du tri. A la fin du process, il y a une étape manuelle pour trier et retirer encore des déchets. Une fois les palettes préparées, emballées, plastifiées, elles sont envoyées vers des usines de valorisation de ces matières. Il n'y en a pas dans la région et on doit les exporter ailleurs. Cette valorisation de matières permet de refabriquer du plastique, de fabriquer de l'alu, des cannettes, etc.

M. REBOUL demande si ces sortes de balles sont vendues.

M. le Maire répond par l'affirmative et indique qu'il y a un prix du marché qui est très fluctuant. Il explique que lorsque vous achetez quelque chose vous payez une part qui est l'éco-participation du producteur. Lorsque vous récupérez cette matière on vous rétrocède une partie de l'éco-participation en fonction du tonnage dans la matière que vous avez réunie. Plus on trie, plus on récupère cette éco-participation. Mais attention il y a des coûts qui nous sont appliqués, ce sont les coûts de transport. Or le coût du transport c'est la Communauté de Communes, c'est nous tous qui le payons à travers pour l'instant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) et demain la RI.

M. REBOUL comprend qu'il s'agit du coût du transport jusqu'au Muy.

M. le Maire répond par l'affirmative et précise que ce qui se passe après le Muy ne nous appartient plus.

M. REBOUL souhaite connaître les modalités pour visiter le quai de transfert et demande s'il est possible de visiter le centre de tri du Muy.

M. le Maire invite aussi bien les élus de la majorité que ceux de l'opposition à envoyer un mail à Madame GUY, responsable du Service Déchets de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, pour lui demander si c'est possible d'organiser une visite du Centre de tri du Muy pour les élus de Bagnols-en-Forêt. En ce qui concerne le quai de transfert qui est une installation qui nous appartient, une visite peut être organisée le samedi matin. Vous ne verrez pas énormément de tonnages mais vous verrez la logique du système.

M. COUTIN demande si un pré-tri est réalisé au quai de transfert avant le départ pour Le Muy.

M. le Maire répond que les bennes sont vidées et acheminées au Muy. C'est Le Muy qui fait le tri et nous applique des refus en cas de non-conformité des déchets par rapport au type de conteneur. Il cite en exemple l'entrée du Rayol où l'on a retrouvé du papier et des emballages à l'intérieur des conteneurs carton (couverture marron). Il rappelle que lorsque le geste de tri est mal fait, il coûte à toute la collectivité. Il indique que le déploiement de la collecte de l'emballage et du papier en porte-à-porte et la tentative d'uniformisation du matériel par des colonnes avec petites ouvertures ont permis d'avoir un taux de refus extrêmement bas parce que celui qui trie chez lui ne fait pas n'importe quoi. On avait surtout le problème avec les conteneurs à couvercle jaune dans lesquels on retrouvait de tout.

Mme CAUVY souhaite faire une annonce concernant l'opération Nettoyons Le Sud qui aura lieu le Samedi 26 avril. La Commune de Bagnols-en-Forêt participe pour la deuxième année consécutive à cette opération et elle invite à y participer. Elle rappelle que Nettoyons le Sud est une opération collective organisée par la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour lutter contre la pollution et préserver la beauté de notre territoire. Elle informe que l'année dernière, il avait été ramassé 24,55 kg

en verre, 6,35 kg en emballage, 44,7 kg en encombrant, 1 kg en textile et 1 litre de mégots. Tout le nettoyage avait été effectué par une équipe d'environ 30 bénévoles et concernait la table d'orientation.

M. REBOUL demande où a lieu le rendez-vous.

Mme CAUVY précise que c'est à la Maison du Temps Libre, le samedi 26 avril à 9h00 où vous serez accueillis par un petit-déjeuner ; un apéritif dînatoire sera également servi. Toutes les informations concernant cette opération sont disponibles sur les réseaux (MairesetCitoyens, Facebook).

M. le Maire annonce la date du prochain conseil qui aura lieu le jeudi 19 juin 2025.

La séance est levée à 19h35.

NOTA : Le présent document a pour objet d'établir un compte-rendu permettant de conserver les principaux faits et un résumé des décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance nommé par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé et signé par les conseillers municipaux lors de la séance du conseil municipal qui suit. Toute personne qui souhaiterait obtenir communication de l'intégralité du texte d'une délibération votée lors d'un conseil municipal est invitée à contacter la mairie.



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL43_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°43

DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATION PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-11 ;

Considérant que le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire afin de rationaliser la gestion quotidienne des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation permanente accordée par le conseil municipal lors de la séance du 27 juillet 2020 ;

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

NUMERO DE DECISION	DATE DE SIGNATURE	OBJET	DATE DE MISE EN ŒUVRE	COMMENTAIRES
N°10/2025	28/03/2025	Reprise provision pour risques et charges ONF	A compter de la signature	Reprise de la provision à hauteur de 12 016.86
N°11/2025	03/04/2025	Constitution d'une provision pour créances douteuses	A compter de la signature	Provision de 5000 € conformément au BP 2025
N°12/2025	03/04/2025	Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la ville de Bagnols-en-Forêt à la Zac de la Rouquaire	A compter de la signature	Provision de 50 000 € conformément au BP 2025
N°13/2025	07/04/2025	Fixation du tarif d'occupation d domaine public pour le marché d'Antan Edition 2025	A compter de la signature	2 € par stand
N°14/2025	10/04/2025	Acceptation du don d'une toile de jute par l'association BAT	A compter de la signature	Bien valorisé à 700 €
N°15/2025	14/04/2025	Convention d'utilisation de la piscine de Seillans par les écoles	A compter de la signature	
N°16/2025	13/05/2025	Cession d'un bien mobilier-Véhicule Goupil	A compter de la signature	Cession pour une valeur de 1000 e à la société FH MAT-HANDEL MATEUSZ SWIETEK
N°17/2025	19/05/2025	Modification N°1- MARCHE NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (SUITE CONCOURS RESTREINT)	A compter de la signature	co-traitants SEBA Experts Division SOGEMA MINES & ENERGIE accessé son activité dans le secteur du bâtiment- l'Agence Frédéric PASQUALINI, mandataire du groupement, s'est proposée afin de reprendre à son compte les prestations auparavant attribuées au co-traitant SEBA.

N°18/2025	27/05/2025	Modification n°1 marché PLU	A compter de la signature	Prolongation durée du marché jusqu'au 28 février 2026
N°19/2025	02/06/2025	Attribution du marché à procédure adaptée pour l'aménagement des voiries et des parkings sur le site des espaces de loisirs	A compter de la signature	Attributaire : Entreprise Colas France, 193 Allée Sébastien Vauban – 83 618 Fréjus Cedex, SIRET : 329 338 883 01466 montant du marché: 374 985.20 € HT
N°20/2025	18/06/2025	Admission en non-valeur	A compter de la signature	Recettes admises en non-valeur pour un montant de 37,76 euros.
N°21/2025	18/06/2025	Reprise provision pour créances douteuses	A compter de la signature	Suite à l'admission en non-valeur ajustement du compte de provision pour créances douteuses en effectuant une reprise de la provision à hauteur de 37.76 €.



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le
ID : 083-218300085-20250626-DEL44_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°44

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SMIDDEV

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.5211-39 ;

Considérant les documents produits par le SMIDDEV au titre de l'année 2024;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale doivent fournir un rapport annuel retraçant leur activité arrêté par l'organe délibérant dudit établissement, aux maires de chacune des communes membres ;

Considérant le rapport communiqué ;

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-de prendre acte de la communication du rapport d'activités du SMIDDEV au titre de l'année 2024 ;

-d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUI 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL45_2025-DE

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÈCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°45

TRANSFERT DE COMPETENCES A TE83-SYMIELEC

Vu les articles L.2121-11 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Ollières a délibéré le 13 février 2025 pour adhérer à la compétence n°8 "Maintenance éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC ;

Considérant que le Syndicat TE83 a délibéré le 27 mars 2025 pour acter ce transfert de compétences ;

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le transfert de compétences ci-dessus énuméré ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL46_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°46

REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE (CCPF)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Considérant qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur ;

Considérant que la loi offre la possibilité aux intercommunalités à fiscalité propre et à leurs membres de se mettre d'accord sur le nombre et la répartition des sièges entre les communes, cet accord doit être entériné par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant qu'à défaut d'accord local, des modalités de répartition dites de droit commun s'imposeront ;

Considérant que la méthode de répartition des sièges de droit commun au sein des conseils communautaires est fixée par l'article L. 5211-6-1 du CGCT. En cas d'accord local, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut être inférieur à celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
- lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
 - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Fayence ont souhaité procéder par un accord local à cette répartition, fixant à trente-deux (32) le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPF, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres (par ordre décroissant de la population)	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Montauroux	6787	7
Fayence	6024	6
Callian	3794	4
Bagnols-en-Forêt	3049	3
Tourrettes	2920	3
Seillans	2852	3
Saint-Paul-en-Forêt	1747	2
Tanneron	1723	2
Mons	873	2
TOTAL		32

Total des sièges répartis : 32

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPF.

Où l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:



- De fixer, à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté du Pays de Fayence, selon la répartition susvisée
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL47_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRECCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°47

CONVENTION RELATIVE A L'ACCES ET L'INTERVENTION DES BENEVOLES DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILES ET DES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET SUR LA COMMUNE LIMITROPHE DE SAINT-PAUL EN FORET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.724-1 à L.724-13,

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L.135, L.161-1 à L.163-6, R.131 à R.134 et R.163-1 à R.163-16,

Vu la loi n°66-505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

Vu le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PAUL-EN-FORÊT n° 10/2025 en date du 28 février 2025 portant institution de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC,

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 083-218300085-20250626-DEL47_2025-DE

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnols-en-Forêt en date du 13 Mars 2025 portant création d'une réserve communale de sécurité civile et de la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de Bagnols en Forêt,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PAUL-EN-FORÊT n° 27 / 2 025 en date du 22 mai 2025 portant approbation du projet de convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des RCSC-CCFF sur la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT et autorisant le Maire à la signer,

Considérant que par délibérations respectives, la commune de Bagnols-en-Forêt et la commune de Saint-Paul-en-Forêt ont créés une réserve communale de sécurité civile confiant les missions du comité communal des Feux de Forêt à la réserve ;

Considérant que les bénévoles des RCSC-CCFF de Saint Paul en Forêt et de Bagnols en Forêt restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des incendies de forêt et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes, ne serait-ce que lorsqu'ils empruntent une piste qui serpente de part et d'autre de leurs limites territoriales ;

Considérant qu'il convient de cadrer par convention entre les deux communes la possibilité pour les bénévoles des RCSC-CCFF d'agir selon les modalités suivantes :

- patrouiller sur toutes les routes et les pistes
- en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention, présentée en annexe à la présente, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles des Réserves communales de sécurité civiles et des comités communaux Feux de Forêt sur la commune limitrophe de Saint-Paul en Forêt
- De dire que la convention est valable jusqu'à la fin du mandat en cours et qu'elle devra être renouvelée en conséquence

Le Maire, René BOUCHARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 ☎ : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 17

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISÉLAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°48

ACQUISITION DE LA PARCELLE E 1212

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu le courrier des vendeurs concernant l'accord de cession de ladite parcelle pour un montant de 13 000 euros ;

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle E 1212 appartenant en indivision à Madame Laisné Catherine et Monsieur Guignon Philippe ;
Considérant que cette parcelle située en zone A du Plan local d'urbanisme est contiguë à la parcelle communale E 571 sur laquelle est implanté le potager municipal ;
Considérant que cette acquisition permettrait de consolider l'unité foncière de la commune ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'acquisition à titre onéreux pour un montant de 13 000 € (treize mille euros) de la parcelle E1212 d'une superficie totale de 4683 m2 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUVRAT Denis, CHOISÉLAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°49

CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES B 2383, B 2384 et B 269

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;
Vu l'article 682 du code civil ;

Considérant que l'article 682 du code civil reconnaît au propriétaire d'un fonds enclavé, qui n'a aucune issue ou une issue insuffisante sur la voie publique pour l'exploitation de sa propriété, ou la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, le droit d'obtenir de ses voisins un passage suffisant pour accéder à la voie publique, à charge toutefois de verser une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner ;

Considérant qu'il y a enclave lorsque l'accès d'un véhicule automobile est impossible. Aux termes de la jurisprudence, une voiture doit pouvoir accéder pour permettre l'usage normal d'un fonds destiné à l'habitation, de même que tout véhicule automobile en cas d'incendie ou d'un quelconque danger nécessitant un secours rapide ;

Considérant que l'indemnité due par le propriétaire de la parcelle enclavée est fixée en fonction du seul dommage causé au fonds servant, et ne dépend ni de la valeur vénale du terrain sur lequel est prise l'assiette du passage, ni du profit procuré au propriétaire de la parcelle enclavée. La demande d'indemnisation se prescrit au bout de trente ans ;

Considérant que les propriétaires des parcelles B 2383, B2384 et B 269 de la commune pour obtenir une servitude de passage afin d'accéder empruntant la parcelle B 2380 appartenant à la commune ;

Considérant que le projet d'acte prévoit les éléments suivants :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, une servitude de passage de 4 mètres de largeur ;

Le passage s'exercera sur une bande de terre située le long de la parcelle cadastrée section B numéro 2380, et prendra accès par l'ancien chemin de Bagnols-Fayence ;

Les propriétaires du fonds dominant et tous ayants-droits auront le droit d'utiliser cette servitude pour un passage à pied et avec véhicules, ainsi que pour toute canalisation ;

L'entretien de ce chemin supportant la servitude sera à la charge du propriétaire du fonds servant et de tous leurs ayants droit ;

Considérant que le montant de l'indemnité est fixé à 100 euros ;

Oui l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage au profit des parcelles B 2383, B 2384 et B 269 sur la propriété de la commune, parcelle B 2380
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Département du VAR

COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORET
 Parcelles section "B" n° "269-2384"

Parcelles d'origine B n° 269-274 => DMPC Rectification n°1451 G
 Parcelles rectifiées B n°269-2379 => DMPC Division n°1453 Y

PLAN DE DIVISION

INDICE	DATE	DESSINE	CONTROLE	NATURE
A	20/02/2025	RD	RD	Emission initiale
B	28/05/2025	FT	RD	Mise à jour Cadastre



275 Rue de la Montagne - 83600 FREJUS
 Tél: 04.98.13.88.59 - E-mail: arkad@ge-var.fr
 Web : www.geometre-expert-var.fr
 Ordre des Géomètres-experts n°06620 et 06849
 Siret : 908 176 031 00013

Référence : 25007

Système de coordonnées planimétriques: RGF93-CC43
 (Rattachement par méthode GNSS : Précision XY=3 cm)

Echelle 1/150

Points de limite périmétrique de propriété

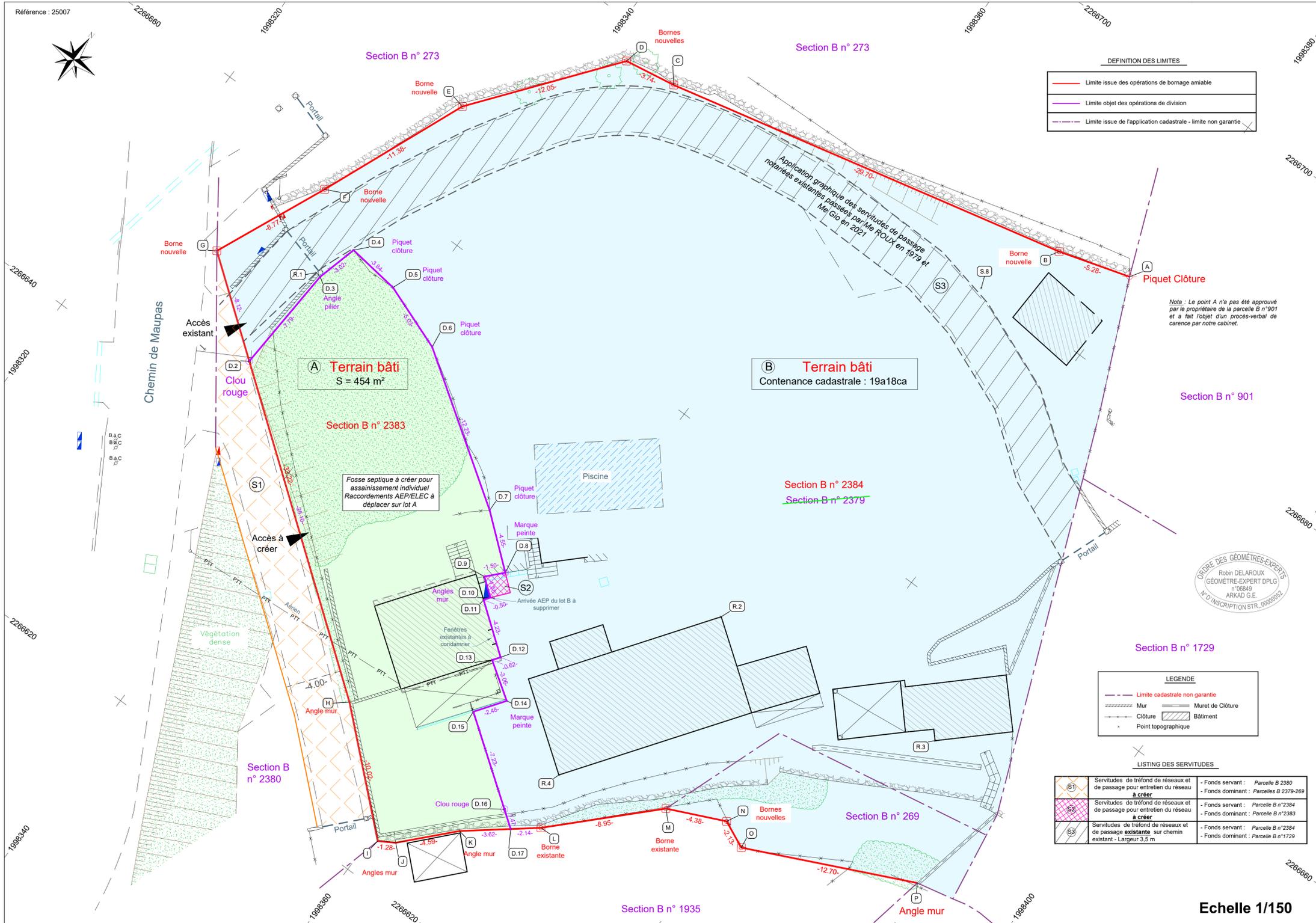
MAT	X	Y	Nature
A	1998379.54	2266686.54	Piquet Clôture
B	1998374.49	2266685.01	Borne nouvelle
C	1998345.57	2266676.24	Borne nouvelle
D	1998341.88	2266671.61	Borne nouvelle
E	1998334.46	2266666.12	Borne nouvelle
F	1998330.11	2266657.61	Borne nouvelle
G	1998326.57	2266649.59	Borne nouvelle
H	1998353.08	2266629.56	Angle de mur
I	1998360.52	2266622.86	Angle de mur
J	1998361.62	2266623.52	Angle de mur
K	1998364.75	2266626.87	Angle de mur
L	1998369.25	2266630.48	Borne existante
M	1998375.54	2266636.84	Borne existante
N	1998379.53	2266638.67	Borne nouvelle
O	1998381.47	2266637.78	Borne nouvelle
P	1998392.96	2266643.19	Angle de mur

Points de Division

MAT	X	Y	Nature
D.1	1998333.05	2266644.69	Croix
D.2	1998333.53	2266652.46	Angle piler
D.3	1998334.31	2266652.46	Piquet clôture
D.4	1998338.12	2266654.92	Piquet clôture
D.5	1998342.85	2266653.20	Piquet clôture
D.6	1998348.98	2266646.35	Piquet clôture
D.7	1998356.50	2266643.46	Marque peinte
D.8	1998354.47	2266642.36	Angle mur
D.9	1998356.89	2266641.42	Angle mur
D.10	1998358.40	2266641.01	Angle mur
D.11	1998359.79	2266638.46	Angle mur
D.12	1998359.41	2266637.95	Nu du mur
D.13	1998361.90	2266636.42	Marque peinte
D.14	1998360.52	2266634.23	non matérialisé
D.15	1998366.38	2266630.00	Croix
D.16	1998367.58	2266629.14	non matérialisé

Points de rattachement

MAT	X	Y	Nature
R.1	1998333.15	2266652.54	Angle piler
R.2	1998370.62	2266650.05	Angle mur
R.3	1998387.99	2266652.02	Angle mur
R.4	1998368.04	2266634.24	Angle mur
S.1	1998330.02	2266643.49	Station
S.8	1998371.59	2266679.65	Station



DEFINITION DES LIMITES

	Limite issue des opérations de bornage amiable
	Limite objet des opérations de division
	Limite issue de l'application cadastrale - limite non garantie

LEGENDE

	Limite cadastrale non garantie
	Mur
	Bâtiment
	Point topographique

LISTING DES SERVITUDES

	Servitudes de tréfond de réseaux et de passage pour entretien du réseau à créer	- Fonds servant : Parcelle B 2380 - Fonds dominant : Parcelles B 2379-269
	Servitudes de tréfond de réseaux et de passage pour entretien du réseau à créer	- Fonds servant : Parcelle B n°2384 - Fonds dominant : Parcelle B n°2383
	Servitudes de tréfond de réseaux et de passage existante sur chemin existant - Largeur 3,5 m	- Fonds servant : Parcelle B n°2384 - Fonds dominant : Parcelle B n°1729



Echelle 1/150



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUI 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°50

REPRISE DE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON

Vu les articles L.2121-11, L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibération en date du 14 septembre 2023, le conseil municipal a acté la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi ;

Considérant que les concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- tombes inconnues et abandonnées
- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements
- stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer ;

Considérant que 25 concessions avaient ainsi été identifiées par la commune au sein du cimetière du Bourg ;

Considérant que par procès-verbal dressé en date du 17 octobre 2023 puis du 3 mars 2025, 19 concessions ont été définitivement considérées comme en état d'abandon.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées ;

Considérant que La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-22 et R. 2223-23 ;

Considérant que si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain ;

Considérant que la publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans un journal d'annonces légales et par affichage sur site et en mairie,

Considérant que trois familles se sont fait connaître et ont demandé l'arrêt de la procédure en justifiant de leur qualité de descendants des concessionnaires et en s'engageant à remettre en état la concession.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées,

Considérant qu'il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, dont la liste est présentée en annexe à la présente.

Considérant que par délibération en date du 14 septembre 2023, le conseil municipal a acté la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi ;

Considérant que par procès-verbal dressé en date du 17 octobre 2023 puis du 3 mars 2025, 19 concessions ont été définitivement considérées comme en état d'abandon ;

Considérant que l'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées ;

Oui l'exposé qui précède, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
- qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
- que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL - Second constat d'abandon

N° de la concession	Famille	Concessionnaire à l'origine	Cimetière	Carré	Empl.	Date d'achat	Défunt inhumé dans la concession	Constatations de l'état de ladite concession
104	MARENC	MARENC Adalbert, Marius	Cimetière Le Bourg	1	84	10/02/1939	MARENC Adalbert, Marius en 1952, MARENC Louis en 1930, MARENC née MAGAIL Virginie en 1919	Simple terre à nu surmontée d'une stèle qui penche vers l'avant, vers la droite et dont la partie supérieure est endommagée. Son ornement est totalement rouillé. Il s'est renversé et repose contre son socle. Les plaques des épitaphes se sont décrochées et reposent au sol. L'une d'entre elle a les contours rouillés. Un second ornement repose à l'avant. Présence de petite végétation et de débris au centre. Présence de taches de lichen sur le socle de la stèle. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	INCONNU	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	85			Simple terre à nu sans monument ni ornement. Présence de petite végétation et de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
133	SERRA	SERRA Albert	Cimetière Le Bourg	1	88	06/09/1947	MERLIN Adolphe en 1954	Simple terre à nu sans monument ni ornement. Présence de petite végétation et de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	MERLIN	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	96			Simple terre à nu sans monument ni ornement. Présence de petite végétation et de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	BOTTE	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	97			Simple terre à nu surmontée d'une stèle dont l'ornement métallique est piqué de rouille et s'affaisse dans le sol. Présence de débris. Présence de petite végétation et d'émousse au centre. Ornement du Christ ancien. Pot ancien. Plaque ancienne. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
86	MEIFFRET	MEIFFRET Jean Antoine	Cimetière Le Bourg	2	7	24/11/1931	MEIFFRET née ROUBAUD Marie en 1934, MEIFFRET Eugène, Adrien, Maurice en 1965, MEIFFRET Octave en 1967, MAGAIL née ARAGON Marie, Euphrasie en 1953, MEIFFRET Jean, Antoine en 1934	Simple terre à nu surmontée d'une stèle dont l'ornement métallique est parsemé de rouille. Les contours d'une des plaques des épitaphes sont rouillés. Présence de petite végétation et de débris sur la terre à nu. Ornement du Christ ancien. Plaque noire et tachée de lichen. Décorations en céramique ébréchées. Plaques anciennes. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	INCONNU	INCONNU	Cimetière Le Bourg	2	14			Sépulture noire et couverte de taches de lichen. Le paroi avant se désagrège fortement et est parsemé de fissures. Briques apparentes. La dalle est parsemée de fissures sur sa partie arrière. Omniprésence de mousse. Présence de végétation pourtour. Présence de ronces à l'arrière. Décorations en céramique ébréchées. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025
ID : 083-218300085-20250626-DEL50_2025-DE



PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL - Second constat d'abandon

N° de la concession	Famille	Concessionnaire à l'origine	Cimetière	Carré	Empl.	Date d'achat	Défunts inhumés dans la concession	Constatations de l'état de ladite concession
8	GANDOLPHE / EUZIERE	GANDOLPHE Ferdinand	Cimetière Le Bourg	1	21	24/01/1901	GANDOLPHE née EUZIERE Léontine en 1900, GANDOLPHE Ferdinand en 1915	Chapelle noircie et tachée de lichen dont la paroi avant est dangereusement fissurée et s'effrite. La partie haute du monument est fissurée, l'ornement penche vers l'arrière. Des éléments de la toiture sont endommagés à droite et menacés de tomber. La toiture est également endommagée à l'arrière. La paroi de droite est fissurée. Les joints sont fragilisés. Omniprésence de débris à l'intérieur. Présence de petite végétation qui pousse dans les fissures. Décorations artificielles anciennes. Pot ancien cassé côté gauche. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	GANDOLPHE	GANDOLPHE Bruno	Cimetière Le Bourg	1	23		GANDOLPHE Jacques, Bruno en 1884	Chapelle noircie et couverte de taches de lichen munie d'une dalle très endommagée sur sa partie avant droite. Cette dernière s'effrite sur sa tranche de droite et est endommagée sur sa tranche avant côté gauche. La toiture est endommagée et fissurée sur son coin avant droit. La paroi avant se désagrège sur sa partie inférieure. Cette de droite est endommagée à l'avant. Armatures métalliques totalement rouillées apparentes. Les plots autour du monument sont endommagés. Les joints sont fragilisés. Omniprésence de débris à l'intérieur. Décoration en céramique ébréchée. Plaque ancienne. Pot cassé. Pas d'entretien. A l'abandon.
26	ADRICOL	ADRICOL née MEIFFRET Marie	Cimetière Le Bourg	1	32	07/09/1915	ADRICOL Léonie en 1963, ADRICOL Marie en 1932, ADRICOL Marius en 1915	Sépulture noircie et couverte de taches de lichen qui s'affaisse dans le sol vers la gauche. La dalle est endommagée et fissurée sur son coin avant droit. Tige métallique totalement rouillée apparente. Le sousassement avant se désolidarise de l'ensemble et laisse entrevoir l'intérieur du monument. Les joints sont fragilisés. Ornement du Christ ancien. Décorations en céramique ébréchées. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	CLEMENT	CLEMENT Pascal, Clément, Eugène	Cimetière Le Bourg	1	72		CLEMENT Pascal, Clément, Eugène en 1958	Sépulture noircie et tachée de lichen munie d'un encadrement dont la partie droite a disparu. Ce dernier est fissuré et endommagé à l'avant. Présence de petite végétation. Décoration en céramique ébréchée. Décorations artificielles anciennes. Plaques anciennes. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	GAGNARD	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	77		GAGNARD Charles en 1958, GAGNARD Lucie en 1948	Simple terre à nu sans monument ni ornement. Petite végétation et de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	PERRIMOND / OLIMPIO	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	78		OLIMPIO Joseph en 1937, PERRIMOND Angèle en 1948, PERRIMOND Augustin en 1960	Simple terre à nu sans monument ni ornement. Petite végétation et de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID: 083-218300085-20250626-DEL50_2025-DE



PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL - Second constat d'abandon

Nous, René BOUCHARD, Maire de la commune de BAGNOLS-EN-FORÊT, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés conformément aux dispositions des articles L.2223-17, L.2223-4 et R.2223-13 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de notre seconde annonce en date du 31 janvier 2025, pour les concessions dont la résidence des descendants n'est pas connue, accompagné de Stéphane ILLIVI, Brigadier-chef principal, nous nous sommes transportés au cimetière communal, à l'effet de constater l'état dans lequel se trouvent les concessions ci-après désignées. Nous avons fait les constatations suivantes :

N° de la concession	Famille	Concessionnaire à l'origine	Cimetière	Carré	Empl.	Date d'achat	Défunts inhumés dans la concession	Constatations de l'état de ladite concession
12	BAUD / MARTIN / BŒUF / ADRICOL / MAUNEE	MARTIN Marius	Cimetière Le Bourg	1	13	14/02/1905	MARTIN née ADRICOL Elisabeth en 1918, BAUD Victorin en 1942, BŒUF Stanislas en 1970, BOEUF née MARTIN Henriette en 1984, MARTIN Marius en 1939, MARTIN Noémie en 1904, MARTIN Siméon en 1954, MARTIN née MAUNEE Julia en 1954	Sépulture noircie et tachée de lichen munie d'un encadrement métallique totalement rouillé. L'ornement de la stèle est rouillé et endommagé. Un élément de la stèle s'est renversé et repose brisé côté gauche. Les éléments de la dalle se désolidarisent les uns des autres. La paroi avant est parsemée de fissures. Présence d'impacts sur celle de droite. Les joints sont fragilisés. Présence de débris végétaux. Présence de petite végétation qui pousse depuis l'intérieur du monument. Ornement du Christ ancien. Décorations en céramique ébréchées. Plaque cassée. Pots anciens défraîchis. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	LAUGIER	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	17		LAUGIER Alexandre en 1936, LAUGIER Eulalie en 1947	Vue déplorable de la sépulture. Simple dalle noircie dont les éléments se sont désolidarisés les uns des autres. L'élément avant de la dalle est endommagé en son centre. L'ensemble s'affaisse dans le sol vers l'avant. Un élément bétonné s'est renversé et repose sur la dalle. Omniprésence de débris végétaux. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	ABBO	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	18		ABBO Augusta en 1906	Simple dalle en mauvais état qui se désagrège sur son ensemble. Briques apparentes. Poignées métalliques rouillées. Omniprésence de débris végétaux. Présence de petite végétation et de mousse. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	INCONNU	INCONNU	Cimetière Le Bourg	1	20			Sépulture noircie et tachée de lichen, munie d'un encadrement métallique totalement rouillé. La paroi avant s'est renversée et repose, brisée contre le monument. La porte du caveau se désagrège et laisse entrevoir l'intérieur. La stèle est fissurée en façade. Le coin avant gauche de la dalle est fracturé. Les éléments se désolidarisent les uns des autres. Les joints sont fragilisés. Présence de végétation poussée depuis l'intérieur et sur la partie arrière. Présence de débris. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL50_2025-DE

Bersier
Levrault

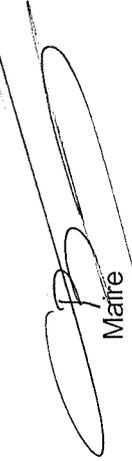
PROCÈS-VERBAL GÉNÉRAL - Second constat d'abandon

N° de la concession	Famille	Concessionnaire à l'origine	Cimetière	Carré	Empl.	Date d'achat	Défunts inhumés dans la concession	Constatations de l'état de ladite concession
	GHIGO / ROCCHIA	INCONNU	Cimetière Le Bourg	2	25		SAUTERON née GHIGO Françoise Marie en 1964, GHIGO née ROCCHIA Marie en 1935	Sépulture noircie et couverte de taches de lichen qui s'affaïssent dans le sol vers la droite. La partie avant du monument présente de multiples fractures. Jardinières non entretenues. Présence de petite végétation. Présence de débris à l'avant. Décorations en céramiques ébréchées. Plaques anciennes. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.
	INCONNU	INCONNU	Cimetière Le Bourg	3	17			Sépulture noircie et tachée de lichen surmontée d'un élément métallique totalement rouillé. L'ensemble présente de multiples fractures et fissures. La paroi avant se désagrège. Briques apparentes. La porte du caveau est endommagée sur sa partie droite et laisse entrevoir l'intérieur du monument. Omniprésence de débris sur la dalle. Présence de végétation qui pousse depuis l'intérieur du monument. Décorations en céramique anciennes. Pas de signe de passage. Pas d'entretien. A l'abandon.

De ces constatations dont il résulte que lesdites concessions continuent à se trouver à l'état d'abandon, aucun acte d'entretien n'ayant été effectué depuis le premier constat d'abandon qui a fait l'objet des formalités de publicité prévues par la loi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

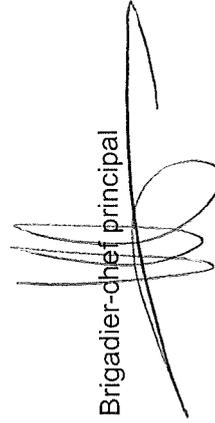
BAGNOLS-EN-FORÊT, le 3 mars 2025

René BOUCHARD



Maire

Stéphane ILLIVI



Brigadier-chef principal

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL50_2025-DE





Commune de BAGNOLS-EN-FORET CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL51_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°51

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES, RESTAURATION ET EXTRASCOLAIRES POUR LA VILLE DE BAGNOLS-EN-FORET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-11;

Vu le règlement annexé à la présente ;

Considérant que le conseil municipal a approuvé par délibération n°90 du 14 septembre 2023 le règlement pour les activités péri et extra scolaires ;

Considérant que les services de la commune ont travaillé à la mise en œuvre d'un portail famille permettant aux parents de procéder aux inscriptions en ligne pour ces activités ;

Considérant que l'évolution du service rendu à l'utilisateur demande une modification du règlement pour inclure les dispositions relatives à l'utilisation du portail famille et notamment le procédé des réservations auxquelles doivent procéder les usagers ;

Considérant que des dispositions ont également été ajoutées pour rendre obligatoire l'inscription et la réservation afin de pouvoir anticiper les effectifs accueillis et prévoir le personnel d'encadrement et de surveillance nécessaires, et de fait améliorer la qualité du service ;

Considérant que dans l'hypothèse où le nécessaire n'aurait pas été fait, les parents se verront appliquer après un premier rappel du règlement, un tarif

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur modifié des services périscolaires, restauration et extrascolaires pour la ville de Bagnols-en-foret
- de dire que le règlement annexé à la présente annule et remplace toutes dispositions antérieures ;
- de dire que ce règlement entrera en vigueur à compter de la publication de la présente ;
- d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Mairie de
Bagnols-en-Forêt

**REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES, RESTAURATION ET EXTRASCOLAIRES POUR
LA VILLE DE BAGNOLS-EN-FORET**

I Modalités d'accueil :

- ALSH et mercredis

Les enfants sont accueillis dès l'âge de 3 ans jusqu'à 12 ans révolus.

Pour les mercredis, Le nombre de places pour les moins de 6 ans est limité à 24

Pour les vacances : Le nombre de place pour les moins de 6 ans est limité à 24

Les activités proposées sont accessibles à tous les enfants scolarisés sur la commune ou résidant sur celle-ci et hors-commune pour les vacances scolaires, Mercredi **sous réserve de places disponibles**

- Pour les services périscolaires

Le service périscolaire est réservé aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Gagliolo.

Les places étant limitées, Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont prioritaires

Pour permettre un accueil de qualité et du fait de la taille des locaux limités, les quotas suivants sont institués :

Pour les maternelles : 20 places maximum pour l'accueil périscolaire du matin, 20 places maximum pour l'accueil périscolaire du soir

Pour les primaires : 45 places maximum pour l'accueil périscolaire du matin, 45 places maximum pour l'accueil périscolaire du soir

- Pour la cantine :

Le service de restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire Gagliolo

Les enfants dont les deux parents ont une activité professionnelle sont prioritaires.

Le repas est servi de 11h20 à 13h20 en cantine. Un système de self est mis en place pour les primaires. Les maternelles bénéficient d'un service à table.

Les parents doivent fournir pour chaque enfant en début d'année deux serviettes en tissu marquées au nom de l'enfant. Ces serviettes sont conservées par le service jeunesse. En fin d'année les serviettes seront restituées aux parents

II Horaires et lieux d'accueil

- Services périscolaires

La garderie est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Le matin de 7h30 à 8h20 et le soir de 16h30 à 18h30

- Services extrascolaires-ALSH

Les Mercredis : les enfants sont accueillis à l'Ecole Frédéric Gagliolo

Pour les 3-5 ans : hall de la maternelle

Pour les 6-12 ans : dans le bâtiment garderie

Les parents doivent déposer et venir récupérer les enfants sur ces deux sites.

Vacances : les enfants sont accueillis au sein du groupe scolaire, dans l'attente de la réalisation de travaux du nouveau centre aéré.

Une fois le centre aéré livré, les enfants seront accueillis le mercredi et pendant les vacances scolaires dans le nouveau bâtiment

Pour des raisons de sécurité, il est impératif que les enfants soient accompagnés et confiés à l'animateur par les parents

Mercredis :

3 formules sont possibles :

- 7h30-18h00 (si inscription à la journée)
- 7h30-12h00 (si inscription à la demi-journée)
- 7h30-13h00 (si demi-journée avec repas)

*Le matin : les enfants peuvent être déposés de 7h30 à 9h00.

*Le soir : les enfants peuvent être récupérés de 17h00 à 18h00.

Vacances 8h00-18h00

*Le matin : les enfants peuvent être déposés de 8h00 à 9h00.

*Le soir : les enfants peuvent être récupérés de 17h00 à 18h00.

Une garderie d'une demi-heure est mise en place le matin et le soir pour les parents rencontrant des difficultés avec les trajets. Les places étant limitées, les parents qui souhaitent bénéficier de ce service complémentaire doivent le signifier dès l'inscription.

III Assurance

Les enfants doivent être assurés pour les activités périscolaires et extrascolaires auprès d'une compagnie d'assurance. Le justificatif d'assurance doit être fourni au service jeunesse avec le dossier d'inscription.

Dans le cas d'un accident corporel, l'assurance souscrite par la commune n'intervient pas si un tiers est responsable.

S'il n'y a pas de tiers, l'assurance de la commune n'intervient qu'en complément de l'assurance souscrite par la famille, et uniquement dans l'éventualité où les frais ne seraient pas pris en charge par l'assurance maladie et la complémentaire santé de l'enfant.

L'assurance ne prend pas en compte les dégâts vestimentaires (évités les articles coûteux et précieux).

Il est interdit aux enfants de porter des bijoux type boucles d'oreilles créoles, chaîne de cou pour éviter tout accident. Il est également interdit d'apporter des téléphones portables, tablettes, consoles de jeux vidéo. Dans l'éventualité où ce type d'objet serait amené par l'enfant, celui-ci sera confisqué et rendu aux parents en fin de journée.

IV Procédure concernant les accidents

En cas d'incident mineur (écorchures, légers chocs, coups...) L'enfant est pris en charge par l'adulte responsable puis reprend ses activités. Les parents seront avertis le soir et les soins seront consignés dans le registre d'infirmerie.

En cas d'incident important ou maladie, (fièvre, contusions, maux importants) les parents sont invités dans la mesure du possible à venir chercher leur enfant en signant une décharge.

« En cas d'accident qui nécessite l'évacuation de l'enfant, le responsable appelle les services de secours (avec la fiche sanitaire) et prévient les parents. Une déclaration d'accident sera rédigée.

IV Prise de médicaments

Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments sauf en cas de PAI.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est établi à la demande des familles en cas d'allergie alimentaire ou autre en concertation avec le médecin traitant, les services de la protection maternelle infantile (PMI), le médecin scolaire la directrice et le maire.

L'enfant ayant une allergie alimentaire ne peut pas prendre ses repas tant que le PAI n'est pas à jour et signé par l'ensemble des intervenants.

Un panier repas pourra être fourni par les parents sous leur entière responsabilité selon le protocole mis en place lors de la signature du PAI

Pour tous les PAI (alimentaire ou autre) :

Les familles fourniront à la direction de l'école ou du centre aéré, le cas échéant, tous les remèdes nécessaires au traitement de la crise allergique.

V Discipline-carnet à point :

Les enfants sont tenus de respecter les règles de vie établies par l'équipe d'animation, et doivent avoir un comportement respectueux (ni violences ni insultes) vis-à-vis de leurs camarades ainsi que des adultes.

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition.

En cas de non-respect, par l'enfant, des règles énoncées au paragraphe précédent, un premier avertissement écrit sera adressé aux parents.

Une exclusion temporaire d'une semaine pourra être prononcée par l'autorité territoriale si la situation perdure où se réitère.

Dans le cas d'un manquement d'une telle gravité que l'accueil de l'enfant ne peut être maintenu, une exclusion définitive et immédiate pourra être prononcée.

Un carnet à point sera mis en place en début d'année commun aux différents services proposés par la municipalité.

VI Règlement financier :

Pour chaque activité, un règlement est demandé aux familles en fonction de la grille tarifaire définie par la municipalité.

Pour les familles allocataires de la CAF, l'application du barème est obligatoire puisque le montant de la prestation de service versée par la CAF vient en complément de la participation familiale quelle qu'elle soit.

Le barème national CNAF est basé sur le principe d'un taux d'effort appliqué aux revenus des familles, en fonction du nombre d'enfants qu'elles ont en charge (au sens de l'administration fiscale).

Pour les familles non-allocataires, les ressources imposables du foyer avant déduction des abattements fiscaux, figurant sur le dernier avis d'imposition seront pris en compte, en complément de l'attestation de ressources fournies par la CAF à la demande de la famille.

Le tarif est calculé en fonction des revenus des familles quand elles ne sont pas inscrites à la CAF ou en fonction du quotient familial fourni par cet organisme quand elles y sont inscrites.

Une tarification sociale pour la restauration collective est appliquée aux familles

Pour les familles qui ne souhaiteraient pas communiquer leurs revenus, le tarif le plus élevé sera appliqué. De la même façon si les enfants ne sont pas inscrits en bonne et due forme et se présentent tout de même à la cantine ou au périscolaire, le tarif maximum sera appliqué.

Aucune réduction ne peut être effectuée, excepté pour les motifs suivants :

- * Fermeture exceptionnelle de l'établissement
- * Eviction de l'enfant pour raison médicale
- * Evènements familiaux non prévisibles
- * Rendez-vous médical

Les absences non justifiées par la fourniture d'un certificat médical ou un document justifiant l'absence ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement. Le certificat médical devra être produit dans les 48 heures suivant l'absence de l'enfant.

Le règlement des sommes dues se fait à terme échu et doit être effectué obligatoirement avant la date limite indiquée sur la facture, en l'absence de prélèvement.

Les familles en difficulté financière peuvent en informer le régisseur et sont conviées à se rapprocher du CCAS de la commune.

Pour toute annulation, le service jeunesse doit être informée au moins 7 jours avant le début de l'activité. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué.

A défaut de régularisation dans le mois qui suit la facturation, le Régisseur saisira la Trésorerie qui procédera à son recouvrement et sera, dès lors, le seul interlocuteur de la famille, le Guichet Unique n'étant plus administrativement compétent pour régler le litige qui opposerait la famille à la Municipalité.

La municipalité se réserve le droit de résilier l'inscription de l'élève au-delà du 3^{ème} rejet dans l'année scolaire.

De plus, et seulement dans le cas où un 3^{ème} rejet aurait eu lieu, la municipalité se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante.

Toute contestation de facture devra parvenir avant le 10 du mois qui suit la facturation par courrier ou courriel

Le régisseur n'accorde aucun délai de paiement prolongé. Tout chèque émis à l'ordre de « Régie de Recettes », est encaissé sans délai par le service.

Les modes de règlement sont les suivants : prélèvements automatiques, chèque, espèces, paiement en ligne et cartes bancaires, ticket CESU

VII Autorisation de sortie-

Seules les personnes autorisées qui auront été identifiées sur le dossier d'inscription pourront venir chercher votre enfant. Aucun enfant ne sera remis à une personne non désignée par les responsables légaux. Les personnes autorisées (hors responsables légaux) devront se munir d'une pièce d'identité.

Dans l'éventualité où la personne ne serait pas à même de fournir un document attestant de son identité, l'enfant ne pourra lui être remis

Les enfants de 10 ans et plus peuvent être autorisés à rentrer par leurs propres moyens (à vélo, à pied, ...).

En cas de départ anticipé, il est impératif de prévenir la direction le matin. Une décharge de responsabilité précisant l'horaire de sortie devra être signée.

VIII Inscriptions et réservations :

Les demandes d'inscription doivent être effectuées sur le portail famille mis en place par la commune, selon les dates arrêtées chaque année par la commune.

Toute inscription transmise en dehors de ces dates ne pourra être prise en compte

Tout dossier incomplet ne sera pas traité et l'inscription ne sera pas prise en compte.

Un dossier unique est prévu permettant les inscriptions pour l'ensemble des centres de l'année scolaire. (Mercredis et vacances)

Le dossier doit être dûment rempli et signé par les responsables légaux.

En cas de divorce ou de séparation, il convient de fournir une copie du jugement officiel indiquant les modalités de garde de l'enfant.

Cantine et périscolaire :

Les réservations via le portail famille doivent être effectuées par les parents, une fois l'inscription validée.

Les réservations se font à l'année. En cas d'absence prévisible, les parents doivent procéder à la désinscription dans un délai maximum de 7 jours.

Dans l'éventualité où l'absence serait due à une sortie scolaire organisée par les enseignants, le service jeunesse se chargera de procéder à la désinscription.

Mercredis :

Les réservations via le portail famille doivent être effectuées par les parents, une fois l'inscription validée.

Si une modification dans les réservations doit être apportée en cours d'année elle devra être effectuée au minimum 7 jours avant la date où l'enfant doit être accueilli via le portail famille. Aucune demande verbale ne sera prise en compte

Dans l'éventualité où la réservation n'est pas annulée au minimum 7 jours avant, la journée reste due, aucun remboursement ne sera possible, sauf cas dûment justifié (cf article VI du présent règlement)

Aucune modification dans les réservations ne sera possible, sauf cas dûment justifié (cf article VI du présent règlement)

Absences : En cas d'absence, les parents doivent prévenir la direction du centre au plus tôt par courriel ou par téléphone

Vacances scolaires :

La réservation sera ouverte à minima 1 mois avant le début de chaque période de vacances et clôturée 15 jours maximum avant chaque début de vacances.

Aucune modification dans les réservations ne sera possible, sauf cas dûment justifié (cf article VI du présent règlement)

Absences : En cas d'absence, les parents doivent prévenir la direction du centre au plus tôt par courriel ou par téléphone

Défaut d'inscription ou de réservation :

Dans l'éventualité où des enfants seraient présents sur les différents accueils organisés par la commune sans avoir été préalablement inscrits et sans qu'aucune réservation n'aient été effectuées, la commune rédigera un avertissement écrit à l'attention des parents.

Si durant l'année scolaire, les enfants sont à nouveau présents sans avoir été préalablement inscrits et sans qu'aucune réservation n'aient été effectuées, un tarif forfaitaire de 5 euros sera appliqué automatiquement. Le service de cantine est également concerné.

IX Responsabilité des parents

Les enfants sont placés sous la responsabilité de l'Education Nationale jusqu'à 16h30.

Au-delà, l'enfant est, au choix de la famille :

-Accueilli par le service périscolaire à condition d'y avoir été préalablement inscrit. Il est dans ce cas placé sous la responsabilité de la commune et ce, jusqu'à son départ de l'école.

-Récupéré par les parents, la famille ou tout autre représentant autorisé à le faire sur autorisation parentale (personne majeure). Il est dans ce cas, placé sous la responsabilité de la personne qui l'aura récupéré.

En cas d'absence des parents, de la famille ou de la personne autorisée à le récupérer à 16h30 après la classe, les parents ou le représentant en charge de le récupérer sont informés téléphoniquement par l'équipe périscolaire que la Gendarmerie de secteur a été avisée.

L'administration se réserve le droit de suspendre l'accès à l'activité après un premier rappel écrit aux familles

X Informatique et libertés

La gestion des inscriptions et de la facturation est effectuée par traitement automatisé.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), chaque parent dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information nominative le concernant. Les personnes habilitées ont une autorisation pour accéder au site Internet CDAP «*Consultation des Données Allocataires par les Partenaires* » à caractère professionnel qui permet à ces personnes de consulter directement des éléments du dossier familial nécessaire à l'exercice de leur mission. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la famille peut s'opposer à la consultation de ces informations en écrivant au guichet unique. Dans ce cas, il appartient aux familles de fournir les informations nécessaires au traitement du dossier administratif. Ce traitement a pour finalité le contrôle de l'accès des enfants et des adultes aux activités. Le système retenu est interconnecté avec une application de gestion ainsi qu'un fichier d'inscrits pour le contrôle d'accès par un système de pointage.

XI Modifications Du Règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

XII Application Du Règlement

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement accessible 24h/24 sur le site de la commune dont un exemplaire pourra leur être remis, à leur demande, à l'admission de leur enfant dans l'établissement.

Ce règlement est notifié à chaque parent lors de la constitution du dossier et est téléchargeable sur le site de la ville.

Nul ne peut prétendre ne pas en connaître l'existence. La validation du dossier par les services de la commune entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur. Chaque parent atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés.

XIII Droit A L'image

A différentes occasions dans l'année scolaire, la commune peut être amenée à réaliser des photos individuelles ou de groupe, des films, à des fins de communication par voie de presse, communiqués internes ou réseaux sociaux.

Une autorisation des parents, valable pour toute la scolarité de l'enfant, est obligatoire et devra être formulée sur l'imprimé prévu à cet effet (Exploitation d'images).

En cas de non-renseignement de ce document, la commune ne sera pas autorisée à diffuser les photographies ou films faisant apparaître les élèves.

Signature du représentant légalqui certifie avoir pris connaissance du présent règlement et du droit à l'image.

EXPLOITATION D'IMAGE

M.Mme.....

Donne (nt)Ne donne (nt) pas

à la commune de l'autorisation de reproduire ou représenter la (les) photographie (s) prise (s) par celle-ci et représentant mon enfant pour les usages suivants :

- ✓ Publication dans le cadre d'articles d'information du bulletin municipal
- ✓ Publication dans Var Matin
- ✓ Publication de photos ou d'images à partir des supports réalisés par les accueils municipaux ou dans le cadre de la communication municipale
- ✓ Publication de photos et vidéos sur le réseau social Facebook

dans un but non commercial. Les légendes accompagnant la reproduction ou la représentation de la (ou des) photographie(s) ne devront pas porter atteinte à ma réputation ou à ma vie privée.

Signature du représentant légal :



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°52

BUDGET PRINCIPAL 2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget principal 2025 par délibération n°27-2025 en date du 13 mars 2025 ;

Vu la décision n°14/2025 en date du 10 avril 2025 portant acceptation d'un don d'une peinture sur toile de juste par l'association Bagnols Animations Tourisme ;

Vu la décision n°20/2025 en date du 18 juin 2025 permettant l'admission en non-valeur de la liste des créances n°7455180033 pour un montant de 37.76 € ;

Vu la décision n°21/2025 permettant la reprise d'une partie de la provision pour créances douteuses.

Considérant que la commune a reçu en donation une peinture sur toile de jute de la part de l'association Bagnols Animation Tourisme d'une valeur de 700 € ;

Considérant qu'afin d'intégrer ce bien à l'inventaire de la commune, une écriture d'ordre budgétaire est nécessaire par le biais du chapitre 041 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de procéder au vote d'une décision modificative afin d'ajuster le compte de provision suite aux créances admises en non-valeur par la décision municipale n°20/2025 en date du 18 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'une part d'augmenter le chapitre 041 en dépenses et en recettes afin d'intégrer le don reçu et d'autre part d'augmenter le chapitre 78 afin de permettre la reprise de la provision sur créances douteuses et d'augmenter le chapitre 65 afin de pouvoir mandater les créances admises en non-valeur et de permettre ainsi l'ajustement de la provision pour créances douteuses sur les comptes suivants :

✉ : 1, Place de l'Hôtel de Ville - 83608 BAGNOLS-EN-FORET Cédex

☎ : 04 94 40 31 50 📠 : 04 94 40 67 57

@ : mairie@bagnolsenforet.fr 🌐 : www.bagnolsenforet.fr

DECISION MODIFICATIVE N°1

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
 Reçu en préfecture le 27/06/2025
 Publié le
 ID : 083-218300085-20250626-DEL52_2025-BF



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	37.76 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	37.76 €	0.00 €	0.00 €
R-781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37.76 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37.76 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	37.76 €	0.00 €	37.76 €
INVESTISSEMENT				
D-21621 : Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sous-jacents	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10251 : Dons et legs en capital	0.00 €	0.00 €	0.00 €	700.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	700.00 €	0.00 €	700.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	700.00 €	0.00 €	700.00 €
Total Général		737.76 €		737.76 €

Total Général	0.00 €	0.00 €
----------------------	---------------	---------------

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal 2025 selon le détail par chapitre ci-dessus.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



BAGNOLS EN FORET - BUDGET PRINCIPAL Code 12000

DM n° 1 2025

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 26/06/2025
Le Maire,

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 22
VOTES : Pour : 22
Contre : /
Abstention : /

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Bagnols-En-Foret-Cedex, le 26/06/2025

Date de convocation : 20/06/2025

Les membres du Conseil Municipal,

AVINENS MARIE-CHRISTINE	
BOUCHARD RENE	
CASABIANCA FABIEN	Absent
CAUVY BRIGITTE	P. Cavy
CHOISELAT JEAN PIERRE	
COUTIN DENIS	
DRAU ALAIN	Procurator à M ^r Heissel
DUYRAT DENIS	
FLEURY MICHEL	
GALL MARIE-PAULE	
GIUSTI JACQUES	
GRAFF PASCAL	
GUERIN CAROLE	Procurator à M ^r Bardaud



BAGNOLS EN FORET - BUDGET PRINCIPAL Code 12000

DM n° 1 2025

ARRETE ET SIGNATURES

LAFORST SYLVIE	Procurator à M ^r GRAFF
MEISSEL YOLANDE	
PELISSIER SYLVIE	
PETITBOIS PASCALE	P. Petit
REBOUL REGIS	Procurator à M ^r SAILLET
SAILLET JEROME	
SINE NICOLAS	Procurator à M ^r ZORZUT
VAROQUI-ROLLAND VINCENT	
VERRECCHIA CHRISTIAN	
ZORZUT JEROME	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le, et de la publication le

A Bagnols-En-Foret-Cedex, le



Commune de BAGNOLS-EN-FORÊT

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°53

MODIFICATION DU MONTANT DE LA TAXE SUR LES DECHETS RECEPTIONNES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX (ISDND) DU VALLON DES PINS ET DETERMINATION DE LA REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-11, L 2122-22 et L 2333-92 et suivants ;

Considérant que par délibération n°42 en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a instauré une taxe sur les déchets réceptionnés pour l'ISDND du Vallon des Pins et ce conformément à l'article L 2333-92 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié cette limite en la plafonnant à 2 euros la tonne.

Considérant que des quartiers de la commune de Fréjus sont situés à proximité du site du Vallon des Pins et à moins de 500 mètres de l'ISDND ;

Considérant que la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation ne peut percevoir moins de 50 % du produit et que les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ne peuvent percevoir moins de 10 % du produit de la taxe ;

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier la taxe sur les déchets réceptionnés pour l'installation de stockage des déchets non dangereux du site du Vallon des pins, au montant plafonné de 2 euros par tonne ;
- d'arrêter les modalités de répartition de son produit, en accord avec la commune de Fréjus de la manière suivante :

Bagnols en Forêt	1,60 €
Fréjus	0,40 €

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



Commune de BAGNOLS-EN-FORET

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le

ID : 083-218300085-20250626-DEL54_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq le jeudi vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal dument convoqués le vendredi vingt juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis, Salle du Foyer Municipal, sous la présidence de Monsieur René BOUCHARD, Maire en exercice

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 23

Présents : 17

Représentés : 5

Votants : 22

PRESENTS :

BOUCHARD René, GRAFF Pascal, MEISSEL Yolande, VAROQUI-ROLLAND Vincent, ZORZUT Jérôme, PELISSIER Sylvie, CAUVY Brigitte, FLEURY Michel, PETITBOIS Pascale, SINE Nicolas, GALL Marie-Paule, GIUSTI Jacques, VERRÉCCHIA Christian, SAILLET Jérôme, AVINENS Marie-Christine, COUTIN Denis, DUYPAT Denis, CHOISELAT Jean-Pierre

MEMBRES REPRESENTES : Alain DRAU à Yolande MEISSEL, GUERIN Carole à René BOUCHARD, LAFOREST Sylvie à Pascal GRAFF, Régis REBOUL à SAILLET Jérôme; SINE Nicolas à ZORZUT Jérôme

ABSENTS : CASABIANCA Fabien

SECRETAIRE DE SEANCE : GALL Marie-Paule

Année 2025 - Délibération n°54

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION - ADHESION AU SECTEUR CNRACL – POLE CARRIERE-INSTANCES - CNRACL DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales, Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025.

Considérant que les collectivités et établissements territoriaux ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL ;

Considérant que le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion de la commune à ce service à compter du 1er juillet 2025 et pour une durée de trois ans, et d'approuver la convention présentée en annexe dont les tarifs sont les suivants :

- Tarifs unitaires :

- Dossier de liquidation de pension (normale, départs anticipés progressive) : 110 €
- Simulation de calcul sur demande de l'agent (avant l'âge légal de départ en retraite) : 110€
- Dossier de demande d'avis préalable : 110 €
- Dossier de gestion des comptes individuels retraite (Cohorte) : 110 €

Où l'exposé qui précède, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

Le Maire, René BOUCHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat



CONVENTION D'ADHESION « ASSISTANCE RETRAITE »

CONCLUE ENTRE :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var**, CS 70576 - 83 041 Toulon cedex 9, représenté par son Président Monsieur SIMON Christian, dûment habilité par la délibération n°2025-25 du Conseil d'Administration du 20 mars 2025

d'une part,

ET :

La Collectivité/ l'Etablissement (nom, type,)

N° SIRET
ci-dessous désigné(e) par le terme « la collectivité », représenté(e) par

M./Mme.....

Maire/Président dûment autorisé(e) à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du/...../.....

d'autre part,

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- Vu le Code Général de Fonction publique, et notamment, ses articles L. 452-30 et L. 452-41 ;
- Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023;
- Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du ** 2025 n° 2025-... autorisant la signature d'une convention avec les collectivités et établissements publics affiliés au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

L'article L. 452-41 du Code Général de la Fonction publique permet aux Centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales affiliées et de leurs établissements publics affiliés. Auparavant, les Centres de gestion apportaient seulement leur concours à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivité Locales (CNRACL). Désormais, ils remplissent une mission générale en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des employeurs publics locaux.

Par ailleurs, les Centres de gestion apportent dorénavant leurs concours aux régimes de retraite pour informer les actifs de leurs droits et pour recueillir et traiter les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents.

ARTICLE 1 - BASE JURIDIQUE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L. 452-41 du Code Général de la Fonction publique.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

A la demande de la collectivité, la présente convention règle les conditions d'intervention du service « Assistance retraite » pour l'établissement des dossiers CNRACL et la reprise d'antériorité des agents de la collectivité signataire. Sont concernés les collectivités et établissements publics locaux affiliés signataires.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

La signature de la présente convention oblige les deux parties et son exécution ne peut être conditionnelle.

Le Centre de gestion du Var prendra exclusivement en charge la confection ou le contrôle des dossiers CNRACL indiqués ci-dessous :

- | | |
|--|-----------------|
| • Le dossier de liquidation de pension (ANNEXE 1) | SAISIE |
| • Le dossier de demande d'avis préalable (ANNEXE 1) | SAISIE |
| • Le droit à l'information des comptes individuels retraite (ANNEXE 2) | SAISIE |
| • Simulation de calcul sur demande de l'agent (ANNEXE 2) | SAISIE |
| • La demande de régularisation de services | CONTROLE |
| • La validation de services de non titulaire | CONTROLE |
| • Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB) | CONTROLE |

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité participera aux frais d'intervention selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion et présenté ci-après :

Type de dossier	Participation financière
Liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, départs anticipés, retraite progressive)	110 €/dossier
Simulation de calcul sur demande de l'agent	
Demande d'avis préalable	
Gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)	

Tout commencement d'intervention sera facturé sur la base du montant ci-dessus.

- **Conditions financières**

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'ARTICLE 8.

- **Modalités de versement**

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion Var.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

Trésorerie Municipale de Toulon
Banque de France Toulon
30001 00831 C833000000-27

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion du Var n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, la responsabilité du Centre de Gestion du Var et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites.

La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du Centre de Gestion du Var appartient toujours à l'autorité territoriale qui est donc invitée à vérifier l'ensemble des documents émis dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Elle prendra effet au plus tôt le **1^{er} juillet 2025** et sera donc applicable trois ans à compter de la date précitée.

Toute demande d'adhésion au service « Assistance retraite » postérieure à cette date sera examinée par le Centre de Gestion du Var, sans pour autant que les engagements conventionnels qui en découlent ne portent au-delà de l'échéance de la convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- **Résiliation anticipée**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 31 mars de chaque échéance annuelle au plus tard. Après cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce, indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant.

La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

- **Résiliation amiable**

À tout moment les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

- **Résiliation pour non-exécution**

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.



L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au Centre de Gestion du Var est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention. En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Toulon.

Tribunal Administratif de Toulon
5 Rue Racine
83000 Toulon

Fait à LA CRAU,
le

Le Président du CDG 83
Christian SIMON

Le Maire (ou le Président)